



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 13/07/2023
ID : 081-218101632-20230705-2023_DEL60-DE

Séance du 5 JUILLET 2023

2023/03/25

Commune
de
MAZAMET

Le Conseil Municipal, convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Olivier FABRE, Maire.

Conseillers Municipaux	
EN EXERCICE	: 33
PRESENTS	: 24
REPRESENTES	: 09
ABSENT	: 00
VOTANTS	: 33

Date de Convocation : *Jeudi 29 Juin 2023*

Date d’Affichage : *Jeudi 29 Juin 2023*

Secrétaire de Séance : *Marie-José KERBORIOU-GUIRAUD*

Etaient présents :

FABRE Olivier, ROUQUETTE Françoise, AMALRIC André, MAUREL Agnès, ALBERT Corine, ASSÉMAT Christophe, LOUP Karine, BANCAL Philippe, BARENS Janine, ROQUES Christine, GORIN Serge, BERBESSOU Michel, KERBORIOU-GUIRAUD Marie-José, ARMERO Séverine, ESTRABAUD Josiane, PUECH Benoît, CÈNES Alexandre, CAUQUIL Fabrice, ORIVÈS Elizabeth, BRIANT Jean-Michel, MARTY-MARINONE Evelyne, ESTRABAUD Guy, CARAGUEL Fabienne, CÈNES Frédéric.

Etaient absents représentés :

PÉNÉLA Wilfried par Agnès MAUREL
MONNIER Laurent par Françoise ROUQUETTE
CHABBERT Cécile par Karine LOUP
MARTIN Michel par Olivier FABRE
LAFONT Stéphanie par Séverine ARMERO
ASSÉMAT Clothilde par Corine ALBERT
CASTAGNÉ Chantal par Philippe BANCAL
IOUALALEN Valentin par André AMALRIC
BORIES Pascale par Christophe ASSÉMAT

OBJET : Patus des Yès / Engagement des procédures de cession et de transfert de la section de commune

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2411 et suivants et D2411-3 à R2411-13

CONSIDERANT que plusieurs habitants du hameau des Yès ont notifié leur intérêt relatif à l’engagement du traitement de la section de commune du Hameau ;

2023-DEL60

CONSIDERANT que cette dernière est constituée représentant une surface de 14 515 m² dont deux parcelles co au cœur du hameau, notamment un pan de forêt et deux autres parcelles sont éparses et plus éloignées du hameau ;

CONSIDERANT que plusieurs réunions de concertation ont pu avoir lieu avec les membres de la section, la première est intervenue en Février 2022, au cours de laquelle la constitution de la section, le cadre juridique et la méthodologie ont pu être présentés aux habitants, qu'à l'issue de cette réunion, plusieurs rencontres individuelles ont pu intervenir avec tous les acquéreurs potentiels, afin d'échanger sur les intentions d'achat de chacun, arbitrer les emprises souhaitées, limiter les conflits d'intérêts et d'éventuels contentieux ;

CONSIDERANT que ces premiers échanges ont permis d'identifier des transactions foncières en cours, notamment l'arrivée d'un nouveau membre de la section, depuis inscrit sur les listes électorales ;

CONSIDERANT que des transferts de propriétés ont également eu lieu entre membres de la section, la commune a ainsi laissé le temps à chacun d'aboutir dans ces démarches ;

CONSIDERANT qu'une dernière réunion est intervenue le 15 juin 2023 au cours de laquelle les intentions d'achat de chacun ont pu être présentées publiquement, qu'un rappel de la procédure juridique a été effectué et que le projet de cession et de transfert des biens de la section de commune figurant en annexe a reçu l'approbation à l'unanimité des membres de la section présents ;

CONSIDERANT qu'à cette fin, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2411-11 et suivants déterminent les procédures à engager ;

CONSIDERANT que la procédure de cession est engagée par une délibération du Conseil Municipal à l'issue de laquelle il convient de convoquer les électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur le projet de découpage et de cession ;

CONSIDERANT que la procédure de transfert dans le domaine public, géré par la commune, des biens de la section qui ne sont pas acquis par les membres, est également engagée par une délibération du conseil municipal ;

CONSIDERANT que lors de la réunion du 15 juin 2023, il a été convenu avec les électeurs de la section présents d'organiser l'élection le samedi 26 Août de 8H00 à midi, au bureau de vote de Roquerlan ;

CONSIDERANT que le service des Domaines a été consulté afin que le prix de vente soit déterminé au m² de terrain, un géomètre expert sera mandaté afin de procéder à la création des parcelles permettant de finaliser la procédure, les frais de géomètre seront répartis entre tous les acquéreurs et la commune et les frais notariés seront portés à la charge des acquéreurs ;

CONSIDERANT que l'article L2411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le produit des ventes de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section, à cette fin, à l'issue des procédures, et au constats des produits générés, une nouvelle réunion publique interviendra avec les habitants afin de déterminer les aménagements à réaliser sur le hameau en accord avec leurs besoins, ainsi, ces investissements pourraient être inscrits sur le budget 2024 ;

CONSIDERANT que cette affaire a été présentée au cours de la réunion de la commission « Aménagement de travaux, habitat, urbanisme, foncier, ruralité, environnement » du 28 Juin 2023 ;

DÉCIDE, après en avoir délibéré :

1°) D'engager la procédure de cession des biens de la section de commune ;

2°) D'engager la procédure de transfert dans le domaine communal des biens de la section de commune ;

3°) D'autoriser Monsieur le Maire à organiser la convocation des électeurs le Samedi 26 août 2023, de 8H00 à midi au bureau de vote de Roquerlan et de signer tous documents nécessaires à l'organisation de ces procédures ;

4°) De mandater un géomètre expert afin de procéder aux divisions foncières à intervenir ;

5°) D'habiliter Monsieur le Maire à signer les actes de vente et à procéder à toutes formalités utiles ;

6°) D'autoriser Monsieur le chef du service de gestion comptable de CASTRES à faire recette du produit de cette vente au budget de la Commune.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance,

Le Maire,



Marie-José KEBBORIOU-GUIRAUD



Olivier FABRE

*Acte télétransmis en Sous-Préfecture
Et certifié exécutoire le*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication